

MALE

*Fori-Peri*

3900 557

15 JAN. 1993  
Vol. 1993 P. No. 319

N° 3265

ation  
ent  
ies  
es  
aires

**PUBLICATION**  
(1)

TAXE

SALAIRES

036215

**DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT**  
Autorisation n° 85  
du 17 Décembre 1989  
N° 751.

036009

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DOUZE

Le VINGT-NOUVE MARS

~~Maitre Philippe MONTCERISIER~~

Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle  
"Claude RENARD de SOULAGES et Philippe MONTCERISIER,  
Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la  
Résidence de PARIS (8ème), 24, rue de Madrid.

A reçu le présent acte authentique à la requête  
des personnes ci-après identifiées.

I - Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE  
SIS A PARIS (9ème), 9 BIS, RUE VICTOR GELEZ,

Représenté par :

Monsieur Marcel LAPORTE, Administrateur de  
Société, demeurant à PARIS (3ème), 170, rue du  
Temple,

Agissant au nom et pour le compte de  
la Société JUNEGE, Société Anonyme au capital  
de 1.000.000 Fr., ayant son siège social à  
PARIS (3ème), 170, rue du Temple, immatricu-  
lée au Registre du Commerce de Paris, sous  
le numéro 572 010 24.

Ladite Société renouvelée aux fonctions  
de syndic de l'immeuble ci-après désigné,  
aux termes d'un procès-verbal de délibération  
en date du 29 mars 1990 -----, dont une  
copie certifiée conforme est demeurée ci-  
annexée aux présentes après mention.

D'UNE PART

II - Monsieur Richard Vincent Laurent COCCIANTE,  
Artiste, et Madame Catherine Geneviève Madeleine BOUTET,  
Manager, son épouse, demeurant ensemble à ROME (Italie),  
164, Via Cortina d'Ampezzo,

Nés, savoir :

- Monsieur COCCIANTE à SAIGON (Vietnam), le  
20 février 1946, X

*Acceli -  
F-16204*

*Deceer*

- et Madame COCCIANTE à PARIS (3ème), le 5 mai 1949.

Mariés à NEW-YORK (Etats-Unis d'Amérique), le 8 octobre 1983, et soumis au régime de la communauté de biens, ainsi qu'ils le déclarent.

Monsieur COCCIANTE, de nationalité italienne, *français*  
et Madame COCCIANTE de nationalité française.

D'AUTRE PART

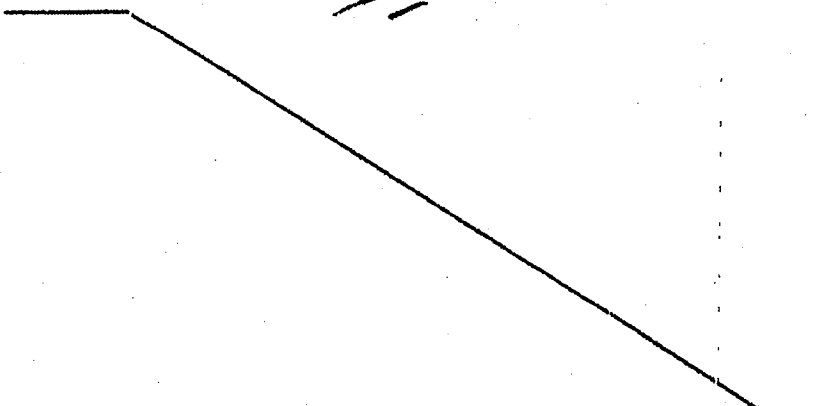
LESQUELS se sont présentés devant le Notaire soussigné à l'effet d'établir le modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble sis à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor Gelez.

EXPOSE

*15 CP*  
Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 26 novembre 1947 dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le 19 décembre 1947 volume 1164, n° 27,

Il a été établi l'état descriptif et le règlement de copropriété d'un immeuble sis à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor Gelez,

Cadastré section 1102 AW, n° 14 pour une contenance de un are quatorze centiares.



Ledit immeuble élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de cinq étages.

Le rez-de-chaussée divisé en loge de commerce comprenant: bureau et cuisine sur cour et chambre sur rue, et un appartement de: une entrée, cuisine, chambre et water-closets, salle de bains aménagée.

Chacun des étages comprenant deux appartements, l'un divisé en : entrée, cuisine, chambre, salle de bains avec water-closets,

Et l'autre en : entrée, cuisine, deux chambres, salle de bains avec water-closets et débarras.

Installation dans toute la maison pour l'eau chaude et froide, l'électricité et le chauffage central.

Cour derrière.

Ledit règlement de copropriété ayant été modifié suivant acte reçu par Me DETROYE, Notaire sus-nommé, le 30 juin 1960, dont une expédition a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 20 octobre 1960, volume 3613, n° 5.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 1991 DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (11ème), 9 BIS, RUE VICTOR GELEZ

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor-Gelez en date du 7 novembre 1991, dont le procès-verbal est demeuré ci-annexé à la promesse de vente reçu par Me RENARD de SOULAGES, Notaire à Paris, les 14 et 21 janvier 1992, il a été pris la résolution suivante ci-après littéralement rapportée :

" PREMIERE RESOLUTION

" Après en avoir débattu, l'Assemblée accepte de vendre la " loge à Monsieur LUCIANO DI PIETRO au prix de 250.000 Fr. net revenant " au syndicat des copropriétaires, ou à toute autre personne au prix " de 250.000 Francs net.

" Les acquéreurs s'engageant à prendre à leur charge tous les " frais consécutifs à cette vente.

" Il est rappelé que les décisions prises lors de l'Assemblée " Générale du 3 avril 1991 points B et C de la 5ème RESOLUTION, concer- " nant la vente de la loge, restent inchangées.

" Les copropriétaires souhaitent que les fonds de la vente de " la loge leurs soient adressés dès réception au prorata des millièmes " de chacun et non inclus dans les comptes de charges au moment de la " réalisation de cette vente.

" Concernant cette décision, les votes enregistrés ont été les suivants :

" ABSENTS : M. BONNEMER (76), M. LUDWIG (70), M. RAMANANTSOAVINA (111), soit : 257/1.000.

" POUR : Tous les autres copropriétaires présents ou représentés, soit : 743/1.000èmes".

Laquelle pièce est demeurée annexée à la promesse de vente reçue par Me RENARD de SOULAGES, Notaire à Paris les 14 et 21 janvier 1992, par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor Gelez à Madame COCCIANTE.

Laquelle Assemblée Générale n'a fait l'objet d'aucun recours ainsi que Monsieur LAPORTE, ès-qualité, le déclare.

CECI EXPOSE, il est passé aux actes contenant modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble sis à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor Gelez et à la vente par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble au profit de Monsieur et Madame COCCIANTE.

MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

CREATION DE LOT

Pour satisfaire à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1991, par laquelle les copropriétaires présents ou régulièrement représentés avaient décidés de vendre l'unanimité la loge de la concierge, avec indication que le lot ci-après créé se verrait attribuer 69/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et que de ce fait, les tantièmes généraux passeraient de 1.000èmes à 1.069èmes.

Il est créé le lot ci-après, savoir :

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Ce lot comprend au rez-de-chaussée, un logement constitué de : une pièce et cuisine sur cour et une pièce sur rue.

Avec 69/1.069èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Par suite de la création du lot numéro DOUZE, la répartition des charges communes générales s'établit en 1.069èmes/1.069èmes conformément au tableau ci-après :

| N° du lot | Bât.   | Esc.             | Niveau           | Nature du lot             | Ancienne Quote-part en 1 000€ | Nouvelle Quote-part en 1 069€ |
|-----------|--------|------------------|------------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 1         | Unique | Sans<br>Unique   | R de Ch<br>S/Sol | Appartement<br>Cave n° 1  | 70                            | 70                            |
| 2         | Unique | Unique<br>Unique | 1er<br>S/Sol     | Appartement<br>Cave n° 2  | 108                           | 108                           |
| 3         | Unique | Unique<br>Unique | 1er<br>S/Sol     | Appartement<br>Cave n° 3  | 74                            | 74                            |
| 4         | Unique | Unique<br>Unique | 2ème<br>S/Sol    | Appartement<br>Cave n° 4  | 111                           | 111                           |
| 5         | Unique | Unique<br>Unique | 2ème<br>S/Sol    | Appartement<br>Cave n° 5  | 76                            | 76                            |
| 6         | Unique | Unique<br>Unique | 3ème<br>S/Sol    | Appartement<br>Cave n° 6  | 111                           | 111                           |
| 7         | Unique | Unique<br>Unique | 3ème<br>S/Sol    | Appartement<br>Cave n° 7  | 76                            | 76                            |
| 8         | Unique | Unique<br>Unique | 4ème<br>S/Sol    | Appartement<br>Cave n° 8  | 111                           | 111                           |
| 9         | Unique | Unique<br>Unique | 4ème<br>S/Sol    | Appartement<br>Cave n° 9  | 76                            | 76                            |
| 10        | Unique | Unique<br>Unique | 5ème<br>S/Sol    | Appartement<br>Cave n° 10 | 111                           | 111                           |
| 11        | Unique | Unique<br>Unique | 5ème<br>S/Sol    | Appartement<br>Cave n° 11 | 76                            | 76                            |
| 12        | Unique | Sans             | R de Ch          | Logement                  | -                             | 69                            |
|           |        |                  |                  | TOTAL                     | 1 000                         | 1 069                         |

PLANS

Il a été dressé par Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, Géomètre-Expert, les plans du nouvel état suite à la création du lot numéro DOUZE (12) et dont un exemplaire est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

DECISION DE VENTE DU LOT CREE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 7 novembre 1991, les copropriétaires ont décidé à la majorité, de vendre moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Fr.) la loge de concierge ayant fait l'objet de la création de lot ci-dessus.

VENTE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A PARIS (11ème), 9 BIS, RUE VICTOR GELEZ.

Monsieur LAPORTE, ès-qualité, VEND par les présentes en obligeant le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor Gelez, qu'il représente, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à :

Monsieur et Madame COCCIANTE ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés,

ACQUEREURS ICI PRESENTS ET QUI ACCEPTENT :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor Gelez et ci-dessus désigné.

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Un logement comprenant : une pièce et cuisine sur cour et une pièce sur rue.

Avec 69/1.069èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Tels que ces biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans exception ni réserve, notamment tous immeubles par destination.

## ETABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent indivisément aux copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor Gelez, comme ayant été prélevés des parties communes générales de l'immeuble, en vertu de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

### Droit de préemption urbain

Le BIEN VENDU est situé dans le périmètre de zone soumise au droit de préemption urbain.

Toutefois, celui-ci n'est pas soumis au droit de préemption pour le motif suivant :

Il constitue un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, et ses locaux accessoires ou les locaux accessoires d'un tel local sont compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans.

Que le règlement de copropriété a été publié depuis plus de dix ans.

Et que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus n'est pas situé dans un secteur renforcé.

## CHARGES ET CONDITIONS

### I. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions stipulées dans le règlement de copropriété ci-dessus énoncé dont "L'ACQUEREUR" a parfaite connaissance, et qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant.

Et, en outre, sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes qu'il s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) De prendre les parties d'immeubles et droits à lui présentement vendus dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre "LE VENDEUR" pour quelque cause que ce soit, notamment pour raison de l'état du sol et du sous-sol, vices de constructions apparents ou cachés, et pour erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence dans cette contenance en plus ou en moins, s'il en existe, et excédât-elle même un/vingtième devant faire le profit ou la perte de "L'ACQUEREUR".



2°) De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui grèvent les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre "LE VENDEUR", et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de "L'ACQUEREUR" des décrets des 4 Janvier et 14 Octobre 1955 sur la publicité foncière.

A cet égard, "LE VENDEUR" déclare qu'il n'existe à sa connaissance, aucune autre servitude que celles rapportées dans le règlement de co-propriété sus-visé, et celles pouvant résulter des énonciations faites sous le titre "Urbanisme", et qu'il n'en a créé personnellement aucune.

3°) De faire son affaire personnelle dans les termes des lois en vigueur de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, le tout de manière qu'à ce sujet, "LE VENDEUR" ne puisse être aucunement inquiété ni recherché.

4°) D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements et marchés précités, actuellement en cours, ainsi que tous impôts et contributions et autres charges auxquels les biens vendus peuvent et pourront être assujettis de manière à ce que "LE VENDEUR" ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Etant précisé :

- que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier,

- que la taxe foncière et ordures ménagères se répartira, prorata temporis entre "VENDEUR" et "ACQUEREUR", et dès à présent, "L'ACQUEREUR" s'engage à rembourser à première réquisition du "VENDEUR" la fraction lui incombant.

5°) De continuer à compter du jour de l'entrée en jouissance tous abonnements aux eaux, au gaz et à l'électricité qui ont été contractés sur les biens vendus par "LE VENDEUR".

6°) Et de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

## II. CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

### Relatives à la copropriété

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 du décret 67-223 du 17 Mars 1967, L'ACQUEREUR déclare qu'il a eu connaissance du règlement de copropriété dont une copie lui a été remise avant ce jour.

Il s'oblige :

- à satisfaire aux charges et conditions dudit règlement de copropriété,

- à rembourser au VENDEUR le montant de sa part dans le fonds de roulement, s'il en existe un,

- à acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, la part des charges de copropriété afférente au BIEN VENDU, telle qu'elle est déterminée par le règlement de copropriété.

Le VENDEUR déclare :

- que le syndic de l'immeuble est le Cabinet JUNEGE, 170, rue du Temple PARIS (3ème).

- qu'il n'existe aucune procédure intentée par la copropriété ou à l'encontre de cette dernière.

- qu'il est à jour de ses charges de copropriété pour LE BIEN présentement VENDU.

Il est expressément convenu entre les parties que tous travaux votés antérieurement au 21 janvier 1992, exécutés ou non ou en cours d'exécution, seront pris en charge par LE VENDEUR qui s'y oblige.

Et que tous travaux votés postérieurement au 21 janvier 1992 ----- seront pris en charge par L'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN à lui présentement VENDU, à compter de ce jour, et par le seul fait des présentes.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ledit BIEN étant libre de toute location ou occupation quelconque.

LE VENDEUR déclare que le BIEN VENDU n'a fait l'objet d'aucune mesure de réquisition.

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des textes législatifs et réglementaires interdisant l'affectation à un autre usage des locaux à usage d'habitation, professionnel ou administratif.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Fr.) qui a été payé par L'ACQUEREUR de ses deniers personnels, à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

LE VENDEUR donne à L'ACQUEREUR bonne et valable quittance définitive sans réserve.

Dont quittance.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par L'ACQUEREUR qui s'y oblige.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile, savoir :

- pour LE VENDEUR et L'ACQUEREUR, en leur demeure respective sus-indiquée,

- pour la validité de l'opposition éventuelle du Syndicat des Copropriétaires prévue par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, domicile est élu à PARIS (8ème), 24, rue de Madrid, en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

En conformité des dispositions de l'article L 18 du Livre des Procédures Fiscales relatif au droit de préemption du Trésor Public, les parties et spécialement L'ACQUEREUR, font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné, où pourront être valablement dénoncées les éventuelles notifications faites à ce titre.

### DESISTEMENT DE PRIVILEGE

En raison du paiement comptant ci-dessus constaté, LE VENDEUR déclare se désister de tous droits de privilège, action résolutoire et autres, et dispenser le notaire soussigné de requérir de Monsieur le Conservateur au bureau des hypothèques compétent, de prendre inscription pour quelque cause que ce soit, et même pour sûreté des charges de la présente vente, lui consentant bonne et valable décharge à ce sujet.

### PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques compétent, aux frais de L'ACQUEREUR, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Et si, au moment ou après l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant le BIEN VENDU, du chef du VENDEUR et des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, et indemniser L'ACQUEREUR de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Concernant "LE VENDEUR" :

Le représentant du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, vendeur, déclare :

Que le Syndicat qu'il représente est une société française, ayant son siège en France, et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire ou cessation de paiements.

Qu'il n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens dans le sens des ordonnances en vigueur.

Concernant "L'ACQUEREUR" :

"L'ACQUEREUR" déclare :

Que son état-civil est bien celui indiqué en tête des présentes.

Que Monsieur COCCIANTE est de nationalité ~~italienne~~,  
*française*

Que Madame COCCIANTE est de nationalité française.

Qu'ils n'ont pas la qualité de "Résidents en France" au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Qu'il n'est pas en état de faillite, liquidation de biens ou règlement judiciaire.

Qu'il a pleine capacité civile, et qu'il n'existe, en ce qui le concerne aucun empêchement de fait ou de droit susceptible de porter atteinte à ses engagements ou réduire en tout ou en partie, les conventions qui précèdent.

Concernant le BIEN VENDU :

LE VENDEUR déclare :

Que l'immeuble dont dépend le BIEN VENDU n'est pas situé dans une zone à urbaniser par priorité ni dans une zone d'aménagement différé.

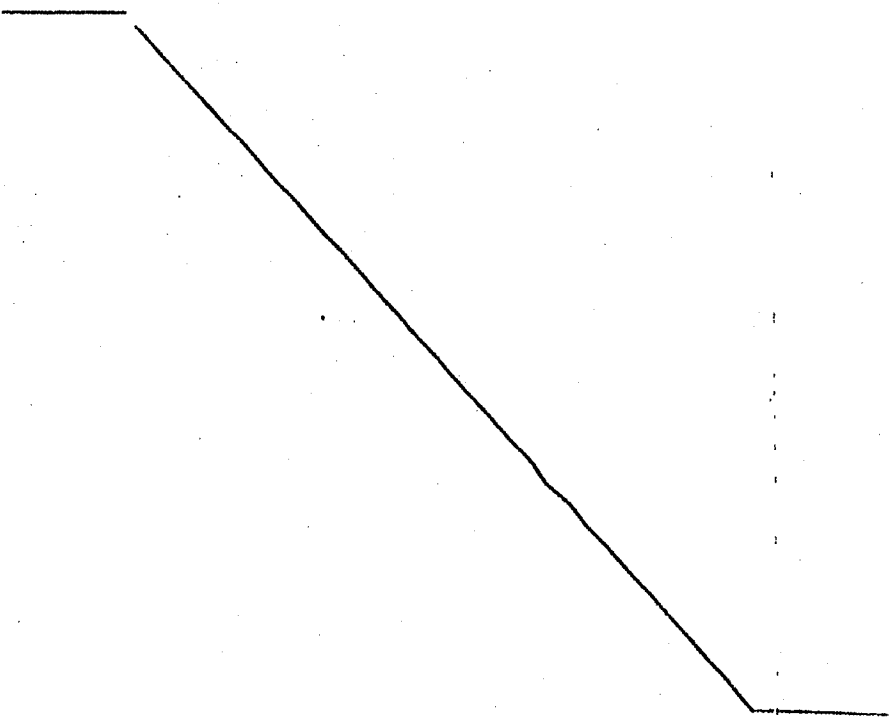
Qu'il n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation dudit BIEN.

Que le BIEN VENDU n'a pas subi de dommages de guerre.

Qu'il n'a pas bénéficié de primes à la construction.

Qu'il est libre de tout privilège et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle ou légale.

Et, d'une manière générale, qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du BIEN VENDU.



### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant LE BIEN VENDU, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

### DECLARATIONS FISCALES

#### En ce qui concerne LE VENDEUR

LE VENDEUR précise qu'il est propriétaire du BIEN VENDU, comme ayant été prélevé des parties communes générales de l'immeuble, en vertu de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes.

#### En ce qui concerne LE BIEN

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, LE BIEN en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

- que LE BIEN, objet des présentes, est à usage d'habitation.

L'ACQUEREUR s'engage à le maintenir à cet usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour, et il demande, en conséquence, à bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière.

LE VENDEUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné, des dispositions fiscales en matière d'imposition sur les plus-values, et il déclare faire son affaire personnelle de toutes déclarations susceptibles d'être produites par lui à la suite de la présente mutation.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE, répertoriant les clauses destinées à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière et à l'assiette des droits, taxes et salaires.

DEUXIEME PARTIE du  
Document hypothécaire normalisé

URBANISME

Il a été délivré, en vue de la présente vente, une note d'urbanisme dont les parties, et plus particulièrement L'ACQUEREUR ont pris connaissance, tant par eux-mêmes que par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné.

Les parties ont signé, ladite note, qui demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent indivisément aux copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS (11ème), 9 bis, rue Victor Gelez, comme ayant été prélevés des parties communes générales de l'immeuble, en vertu de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.



POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités, et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à l'un des clerks habilités du notaire soussigné, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à l'identité des parties, et aux désignations et indications cadastrales du BIEN VENDU, ou à son origine de propriété.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacune des parties, après avoir été informée de l'existence de sanction frappant les dissimulations de prix et les fausses affirmations de sincérité et du droit de préemption du Trésor, a affirmé que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Après lecture des présentes, par Monsieur Philippe GROSSO, Clerc de Notaire, habilité et assermenté à cet effet, le présent acte a été signé par les parties, le Clerc habilité qui a recueilli les signatures et le Notaire associé soussigné.

Fait et passé à PARIS

En l'Office Notarial

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DOUZE

Le UNOT - d'Orléans

Le soussigné Me Philippe MONTCERISIER, notaire associé à PARIS, certifie la présente copie établie sur 18 pages exactement collationnée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et l'approuve, contenant : *1. plan bureau et dact. rap. alb.*

Il certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document à la comparution lui a été régulièrement justifiée *et notamment en ce qui concerne le défendeur*

*10. propriétaire de l'immeuble sis à Paris 12<sup>e</sup>, 131 rue Vieux fleury, au n. 10 du rez-de-chaussée de 10-propriété régulièrement publiée*

*à Paris le 12 janvier 1921*

250 000 F.

0925: 10500.

4125: 262.

0755: 3000.

0710 4000.

---

17762 F

+ 250 F

+ 50 F

---

18062 F

} double - solaires

PI